



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 3 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Requête urgente de la Défense aux fins de reconsidération de la « *Decision Requesting Observations on the Defence's Application for Interim Release* », datée du 26 août 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente requête, la Défense sollicite de la Chambre préliminaire II qu'elle reconsidère sa décision du 26 août 2013 par laquelle elle invitait le Procureur et le Royaume des Pays-Bas à soumettre leurs observations relatives à la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda, avant le 6 septembre et le 13 septembre 2013 respectivement¹. La Chambre préliminaire II ordonnait à cette occasion au Greffe de transmettre aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas la version publique expurgée de la Requête de la Défense.
2. En l'espèce, la Défense soumet qu'afin de permettre aux autorités des Pays-Bas de répondre en entière connaissance de cause, elles doivent en l'espèce disposer de l'intégralité des éléments sur lesquels se fonde la Requête de la Défense, tels qu'exposés dans la version confidentielle *ex parte* de la Requête.

OBSERVATIONS

3. La Défense a déposé, le 20 août 2013, une requête aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda sous forme confidentielle – *ex parte* afin de ne pas révéler des informations protégées par la Cour². La Défense a déposé, le même jour, une version publique expurgée³.
4. En particulier, la Défense a expurgé les informations suivantes conformément à la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour:
 - a. Le contenu de la note de bas de page 10 ;

¹ ICC-01/04-02/06-92.

² ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-02/06-87-Red.

- b. Les informations contenues au paragraphe 37 et aux notes de bas de page 34 à 36 qui font référence aux observations confidentielles présentées par les autorités congolaises le 14 juin 2012⁴ ;
 - c. Le contenu des paragraphes 42 et 43 citant le rapport du Greffe concernant la reddition volontaire de M. Ntaganda, déposé par le Greffe le 25 mars 2013 uniquement sous forme confidentielle *ex parte*⁵, et les notes de bas de page 39 à 42 y relatives ;
 - d. Le contenu de l'allégation du Procureur relative aux déplacements effectués par M. Ntaganda au cours de l'année 2006, dont il est fait référence au deuxième alinéa du paragraphe 51 de la Requête.
5. La Défense estime que le fait que M. Ntaganda ait collaboré pleinement à tous les stades de la procédure relative à son transfert au siège de la Cour, et le fait qu'il ait confirmé à maintes reprises qu'il souhaitait se rendre à la Cour, devraient être communiqués aux autorités néerlandaises afin de les assister pour la préparation de leurs écritures. Il en est de même de l'information selon laquelle le [EXPURGÉ] a confirmé que M. Ntaganda a effectivement intégré les forces armées nationales en 2009 et qu'il a participé à des opérations de pacification au Nord-Kivu.
 6. Bien que l'intégralité de ces informations ait été présentée sous le sceau de la confidentialité, leur divulgation aux autorités néerlandaises compétentes, sous le sceau de la confidentialité, ne serait pas de nature à mettre en péril la sécurité ou le bien-être physique ou psychologique d'individus collaborant avec la Cour selon l'Article 68.
 7. En conséquence, la Défense sollicite de la Chambre la reconsidération de sa décision du 26 août 2013 afin que les autorités néerlandaises compétentes

⁴ ICC-01/04-02/06-35-Conf-Anx2.

⁵ ICC-01/04-02/06-44-Conf-Exp.

puissent avoir accès, de manière confidentielle, à la version *confidentielle ex parte* de la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente requête;

et

ORDONNER au Greffe de transmettre aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas la version confidentielle *ex parte* de la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda portant le numéro ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 3 septembre 2013, à La Haye, Pays-Bas